

**COUR ADMINISTRATIVE  
D'APPEL DE BORDEAUX**

greffe.caa-bordeaux@juradm.fr

17 Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

Tél : 05 57 85 42 42

Fax : 05 57 85 42 40

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
9h00 à 16h00

Bordeaux, le 05/12/2012

DEFENSEUR DES DROITS  
Service courtois  
Reçu le

07 DEC. 2012

LE DEFENSEUR DES DROITS

Notre réf : N° 11BX03145  
(à rappeler dans toutes correspondances)

75409 Paris Cedex 08

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE

Lettre recommandée avec avis de réception

Numéro Poséidon événement : 1169833  
Date d'arrivée du courrier : 07/12/2012  
Nom du réclamant :  
Secteur d'instruction : RECEVABILITE

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli l'expédition d'une ordonnance du 28/11/2012 rendue par la Cour administrative d'appel de Bordeaux dans l'affaire citée en référence sous le n° 11BX03145.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette ordonnance, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite dans un délai de 2 mois, devant le Conseil d'Etat, Section du Contentieux, 1 Place du Palais-Royal - 75100 PARIS RP. Ce délai est ramené à 15 jours pour les ordonnances rejetant les conclusions à fin de sursis à exécution d'une décision juridictionnelle frappée d'appel.

Les délais ci-dessus mentionnés sont augmentés d'un mois pour les personnes demeurant en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et de 2 mois pour celles qui demeurent à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article 643 du code de procédure civile.

**A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :**

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée ;
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**
- être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. L'achat de ce timbre doit s'effectuer par voie électronique en vous connectant au site [timbre.justice.gouv.fr](http://timbre.justice.gouv.fr) et en suivant les instructions qui vous seront données.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier,

Daisy BIÉTRY

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 11BX03145

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 28 novembre 2012

La Cour administrative d'appel de Bordeaux

Le président de la 2<sup>ème</sup> Chambre

Vu la requête enregistrée le 2 décembre 2011 présentée pour M. par  
Me Vacarie, demeurant

M. demande à la Cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 1103449 du 29 septembre 2011 par laquelle le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 30 mai 2011 par laquelle le préfet l'a informé que l'Etat ne pouvait donner suite à sa réclamation concernant le refus de la compagnie de lui accorder le bénéfice de transports à tarif réduit et, d'autre part, à la condamnation de l'Etat "pris en la personne du préfet" au versement d'une somme de 10 500 euros en réparation du préjudice résultant de la privation du bénéfice de transports à tarif réduit et du préjudice moral en découlant ;

2°) d'annuler ladite décision ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 500 euros ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- qu'en tant que retraité de la compagnie aérienne, il a bénéficié de transports à tarif réduit accordés aux navigants retraités de l'aéronautique ; qu'à la suite de la liquidation de la compagnie, il a perdu le bénéfice de ces facilités alors que le personnel navigant sur était assimilé au personnel navigant français, en l'occurrence celui de la compagnie, postérieurement absorbée par ; qu'il aurait donc dû bénéficier des mêmes avantages que ceux dont bénéficie le personnel navigant d'

- qu'il a saisi la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) le 7 décembre 2009, laquelle a refusé, le 2 février 2011, de donner suite à sa réclamation au motif que la différence de traitement ne reposait pas sur l'un des critères de discrimination prohibés par la loi ; que ce refus est illégal et infondé au regard de la loi du 30 décembre 2004 et des dispositions de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; qu'il est de nature à engager la responsabilité de l'Etat en raison du préjudice subi ; que celui-ci s'élève à 10 500 euros dans la mesure où il a été privé des transports à prix réduit, soit un surcoût de 1500 euros par an, outre le

préjudice moral du fait du comportement de la compagnie ; que, la décision contestée du 30 mai 2011, motivée par l'absence de compétence de l'Etat en matière de statut du personnel des compagnies aériennes relevant du droit privé, ne fait pas droit à sa demande et ne répond pas à ses arguments, dès lors que le préfet avait été saisi du caractère illégal et infondé de la réponse apportée par la HALDE à sa saisine et non de son litige avec la compagnie.

Vu l'ordonnance attaquée;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 avril 2012, présenté par le ministre de l'écologie, du développement durable des transports et du logement qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir :

- que les conclusions de M. ne peuvent être dirigées contre la direction générale de l'aviation civile (DGAC) dès lors qu'il apparaît que seule la HALDE est compétente pour justifier la légalité de l'avis qu'elle a rendu le 2 février 2010 et répondre de l'engagement éventuel de la responsabilité de l'Etat ;

- que la HALDE étant financièrement rattachée au ministère chargé des affaires sociales, la DGAC ne saurait assurer une éventuelle indemnisation due par l'Etat ; que le successeur de la HALDE., le Défenseur des droits, est budgétairement autonome ; que de sorte la DGAC ne saurait assurer une éventuelle indemnisation ; qu'à titre subsidiaire la DGAC entend demander la confirmation de l'ordonnance attaquée ;

Vu le mémoire enregistré le 3 août 2012, présenté par le Défenseur des droits qui conclut à l'irrecevabilité de la requête dès lors que les conclusions indemnitaires n'ont pas été précédées d'une demande à l'administration ; qu'ainsi le contentieux n'est pas lié ; qu'en outre la requête est infondée dès lors que le refus de la compagnie . d'accorder à M. le bénéfice de transports à tarifs réduits ne repose aucunement sur un critère discriminatoire visé par la loi ou un engagement international ; qu'enfin, le préjudice allégué repose uniquement sur le préjudice financier et moral résultant de la privation par la compagnie des transports à tarif réduit depuis plusieurs années et n'est pas la conséquence de la réponse apportée par la HALDE :

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 portant création du Défenseur des droits ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « *Les présidents de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, le vice-président du tribunal administratif de Paris et les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours peuvent, par ordonnance : (...) 7° Rejeter, après l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'un mémoire complémentaire a été annoncé, après la production de ce mémoire, les requêtes ne comportant que des moyens de légalité externe manifestement infondés, des moyens irrecevables, des moyens inopérants ou des moyens qui ne sont assortis que de faits*

manifestement insusceptibles de venir à leur soutien ou ne sont manifestement pas assortis des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé. (...)) ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales : « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.* » ; qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité : « *Il est institué une autorité administrative indépendante dénommée haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité./ La haute autorité est compétente pour connaître de toutes les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international auquel la France est partie* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 4 de la même loi : « *Toute personne qui s'estime victime de discrimination peut saisir la haute autorité, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 5 de cette loi : « *La haute autorité recueille toute information sur les faits portés à sa connaissance* » ; qu'enfin, en vertu des articles 5, 11 et 11-1 de cette loi, la haute autorité peut, respectivement, procéder à une médiation, formuler des « recommandations » tendant à remédier à tout fait ou à toute pratique qu'elle estime être discriminatoire, ou à en prévenir le renouvellement ou proposer une transaction pénale ;

3. Considérant que les réponses faites par la haute autorité, dès lors qu'elles s'avéreraient infondées, sont de nature à engager la responsabilité de l'Etat, à l'égard de ceux à qui elles auraient directement causé un préjudice ; que le préjudice invoqué résultant du refus de la Compagnie d'accorder à M. le bénéfice de transports à tarifs réduits depuis la disparition de son ancien employeur, la compagnie, mise en liquidation judiciaire, n'est pas en relation directe avec l'absence d'une intervention de la haute autorité dont l'issue favorable ne saurait être regardée comme certaine ; qu'au surplus, la discrimination dont fait état M. est relative à la différence de traitement entre les personnels de la Compagnie et les personnels, placés dans une situation différente, de la Compagnie et ne figure dès lors pas au nombre des discriminations entrant dans le champ de compétence de la haute autorité ; que, dans ces conditions, la requête de M. ne comportant que des moyens qui ne sont assortis que de faits manifestement insusceptibles de venir à leur soutien ne peut qu'être rejetée en application des dispositions précitées du 7° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative;

4. Considérant que l'Etat n'étant pas la partie perdante, les conclusions de la requête présentées au titre des frais exposés et non compris dans les dépens doivent être rejetées ;

ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. . est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. . au Défenseur des Droits, au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et au Ministre des affaires sociales et de la santé.

Une copie en sera adressée au préfet

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2012

Le président de la 2<sup>ème</sup> chambre,



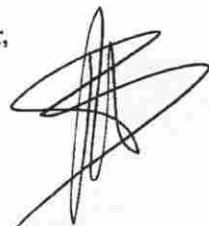
Mireille MARRACO

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition certifiée  
conforme à l'original



Le Greffier,



Daisy BIETRY

